

Groupement d'intérêt économique. Clause permettant d'exclure un membre. Validité

(Com 7 juill. 1992, Sociétés SMEPP et Mercure, Rev. sociétés 1993. 110)

Elie Alfandari, Professeur à l'université de Paris IX-Dauphine

A la suite de différends entre sociétés membres d'un GIE, le président du tribunal de commerce d'Angers avait désigné un administrateur provisoire.

Celui-ci convoqua l'assemblée générale, et celle-ci adopta une résolution prononçant l'exclusion d'une société membre.

Or, cette exclusion a été considérée comme abusive, par le juge des référés d'abord, par la cour d'appel ensuite.

Pourtant, une clause statutaire prévoyait que l'assemblée pourrait décider l'éviction d'un membre à la majorité des trois quarts des voix des autres membres. Cela impliquait que la société exclue ne participait pas au vote la concernant, ou que, du moins, son vote n'avait pas à être pris en considération pour le calcul de la majorité. Mais ce n'était pas pour autant une raison pour ne pas l'inviter à faire valoir ses moyens de défense, et à s'exprimer devant l'assemblée. C'est sur ce motif, et ce motif seulement, les conditions formelles d'exclusion semblant avoir été respectées (cf. sur ce point, Com. 21 nov. 1989, cette *Revue* 1990.

226), que s'est fondée la cour d'appel, et la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé contre son arrêt.

Comme le fait remarquer l'annotateur à la *Revue des sociétés*, cet arrêt admet implicitement la validité d'une clause statutaire prévoyant l'exclusion d'un membre de GIE. Mais la question de savoir si une décision d'exclusion serait possible en l'absence d'une telle clause demeure posée (sur le problème général de l'exclusion d'un membre de groupement, cf. E. Alfandari, *Droit des affaires*, 1993, n° 329).